

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1457^e
SÉANCE**

Jeudi 17 novembre 1966,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du désarmement général et complet:</i>	
<i>rapport de la Conférence du Comité des dix-</i>	
<i>huit puissances sur le désarmement (suite)</i>	
<i>Examen de projets de résolution</i>	195
<i>Point 28 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais</i>	
<i>nucléaires et thermonucléaires: rapport de</i>	
<i>la Conférence du Comité des dix-huit puis-</i>	
<i>sances sur le désarmement</i>	
<i>Discussion générale</i>	200

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 4, A/C.1/L.374, A/C.1/L.377 à 379, A/C.1/L.381]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (A/C.1/L.370/REV.1 ET REV.1/ADD.1/CORR.1 ET REV.1/ADD. 2 à 4, A/C.1/L.374, A/C.1/L.377 à 379, A/C.1/L.381)

1. M. CSATORDAY (Hongrie), soulevant une question d'ordre, s'étonne de lire dans le Journal des Nations Unies que la Commission est saisie simultanément des points 27, 28, 29 et 98 de son ordre du jour. L'usage veut en effet que l'on aborde les différents points l'un après l'autre ou que, lorsque l'examen d'un point est suspendu, on passe au point suivant. Au début de la session, la Commission a certes accepté que les déclarations faites lors du débat général sur le désarmement portent non seulement sur le point en discussion mais aussi sur les autres points touchant au désarmement. Elle n'a pas pour autant décidé d'aborder en même temps des points entièrement différents.

2. Par ailleurs, les procès-verbaux et les comptes rendus analytiques des deux séances des délégations qui, en raison du nombre restreint de leurs membres, ne peuvent être présentes à toutes les séances des organes qui siègent simultanément. M. Csatorday demande donc que toutes mesures utiles soient prises pour que les documents en question soient distribués en temps voulu.

3. Le PRESIDENT précise que la Commission est actuellement saisie du seul point 27 de l'ordre du jour. Il a annoncé à la précédente séance que, lorsque

le débat sur ce point aura été épuisé, la Commission passera au point suivant, à savoir le point 28. L'ordre des points de l'ordre du jour sera donc strictement respecté. Aucune signification ne doit être attachée au fait que d'autres points sont également mentionnés dans le Journal des Nations Unies.

4. M. VELLODI (Secrétaire de la Commission) explique les difficultés auxquelles le Secrétariat s'est heurté dans la journée du 16 novembre du fait que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Première Commission ont siégé simultanément. Ne disposant pas d'un nombre de sténographes de séance suffisant pour pouvoir établir simultanément les comptes rendus sténographiques exigés par ces trois organes, le Secrétariat aurait dû normalement annuler les deux séances de la Première Commission. Il a préféré ne pas priver la Commission de ces séances, quitte à n'assurer l'établissement du compte rendu intégral des débats qu'à partir de la transcription de leur enregistrement sonore: mais celle-ci demande un certain temps, ce qui explique que les comptes rendus n'aient pu être distribués dans les délais habituels. En tout état de cause, M. Vellodi assure la Commission que le Secrétariat fait de son mieux pour distribuer les comptes rendus sténographiques et les comptes rendus analytiques dans les délais les plus brefs.

5. Le PRESIDENT annonce que la Commission va procéder maintenant à l'examen des projets de résolution et des amendements présentés au titre du point 27 de l'ordre du jour.

6. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) partage les vues qu'ont exprimées à la 1456^{ème} séance les représentants de l'Iran et du Kenya. Aussi se bornera-t-il à souligner des aspects de la question en discussion qui n'ont pas été abordés.

7. La solution du problème du désarmement se heurte à trois obstacles qui risquent de rendre vains les efforts les plus sincères et les plus persistants: la crainte, l'ignorance et le non-respect des règles du droit international.

8. Il est maintenant évident que beaucoup de pays vivent de nouveau dans un climat de méfiance et d'incertitude et cherchent désespérément à être rassurés. Certains d'entre eux ont, dans l'espace des 10 derniers mois, révisé leurs plans. Au lieu de comprimer leurs dépenses à des fins de défense et de réduire leurs forces armées, ils envisagent d'accroître leurs effectifs militaires dans des proportions atteignant jusqu'à 20 p. 100. Dans un pays en particulier, les dépenses aux fins de la défense dépassent de 34 p. 100 celles de l'exercice précédent, représentant ainsi un sixième environ de l'ensemble du

budget national. Les pays en cause sont de grands ou moyens pays mais la psychose affecte aussi les petits pays. C'est pourquoi à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et ailleurs les pays non nucléaires ont durci leur position et exigé que des garanties leur soient données contre toute attaque venant d'Etats nucléaires. C'est pourquoi aussi sans doute la proposition pakistanaise en vue de la convocation d'une conférence d'Etats non nucléaires a obtenu un large appui.

9. La crainte est entretenue par l'ignorance. Comme une grande partie des hommes sont illettrés, ils ne peuvent découvrir l'unité de l'humanité ni apprécier le miracle de la communication avec d'autres êtres humains, séparés peut-être par l'espace et le temps ou la couleur et la nationalité mais liés par le savoir. Même dans les pays où l'analphabétisme est inexistant ou négligeable, la connaissance que l'on a des autres peuples ou de l'ONU et de ses objectifs est souvent superficielle. L'enseignement n'insiste pas assez sur les possibilités de paix et de coopération et met trop l'accent sur l'égoïsme national et la belligérance. Les principes de la morale ou de l'éthique impliquant des responsabilités et obligations mutuelles dans le cadre de la société internationale ne sont pas inculqués pas plus que ne sont soulignés les avantages réciproques des échanges culturels, des échanges commerciaux ou de l'assistance.

10. On ne peut alors guère s'étonner que la crainte et l'ignorance engendrent le non-respect des intérêts et des droits des autres peuples. Cela peut entraîner des guerres inutiles et la violation des normes généralement acceptées par toute société civilisée. Le recours à la force dans les relations entre nations constitue toujours un pas en arrière. Si les règles du droit international et les normes de conduite civilisée doivent être sacrifiées à l'objectif suprême, qui est pour les pays les plus forts d'imposer une volonté aux plus faibles, on court le risque de voir retomber dans la barbarie non seulement ceux qui combattent directement mais la société internationale tout entière. Aussi des tentatives ont-elles toujours été faites pour prohiber l'emploi de certains moyens de destruction qui heurtent la conscience de l'humanité. Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ouvert à la signature, à Genève, le 17 juin 1925, est un des résultats de ces efforts. Les principes qu'il a définis ont été respectés parce que la crainte des représailles a presque toujours joué. Lors de la guerre d'Ethiopie, néanmoins, les Italiens qui étaient à l'abri de toutes représailles ont employé des gaz aux effets dévastateurs.

11. Si dans des guerres classiques on ne peut éviter la destruction, qu'advient-il des lois et des normes internationales en cas de guerre nucléaire? La responsabilité de faire respecter ces lois et normes internationales est le propre des nations qui en vertu de leur grandeur et de leur puissance militaire détiennent la responsabilité du maintien de la paix. En vérité, cette responsabilité revient à toutes les nations.

12. Les armes chimiques ont fait leur apparition au Vème siècle avant J.-C. Au cours des âges on s'est constamment préoccupé d'en interdire l'em-

ploi. Cela a été le cas aux conférences de La Haye de 1899 et de 1907 et à la Conférence sur la limitation des armements qui s'est tenue à Washington en 1922. Il est donc tout à fait normal que la délégation hongroise ait, en présentant son projet de résolution (A/C.1/L.374), cherché à condamner une forme de guerre qui répugne aux êtres civilisés. Par ailleurs, tout le monde a entendu rapporter que des gaz et des armes incendiaires sont actuellement employés contre des villages et des régions sans défense. Pour défendre l'emploi des gaz qui produisent une incapacité d'agir, certains affirment qu'il est plus humain d'y avoir recours que de se servir des engins qui blessent et qui tuent.

13. Il est d'autant plus difficile de se rendre à un tel argument que les armes de destruction massive sont le plus souvent utilisées par la communauté occidentale contre des peuples et des pays orientaux ou africains. Il semble que subsiste encore la croyance inavouée et inconsciente peut-être que le droit international n'exige pas l'application des lois de la guerre à ceux dont la civilisation est différente. En 1906, un auteur anglais a mis en relief le caractère particulièrement barbare des expéditions menées par les puissances civilisées contre les groupes humains de civilisation inférieure^{1/}. Dans un article publié en 1927 sur la façon de combattre les tribus sauvages^{2/}, un capitaine de l'armée américaine a souligné que, lorsque l'on a affaire à des êtres non civilisés qui ignorent le droit international et qui exploiteraient la situation dans laquelle se mettraient ceux qui en respecteraient les règles, il convient d'adopter d'autres normes. En lâchant une bombe sur un temple sacré ou sur un village réputé inaccessible, l'ennemi civilisé bien équipé fait la preuve de son énergie inlassable et de sa supériorité technique. Il envoie à trépas quelques non-combattants mais les pertes en vies humaines sont probablement bien moindres que lorsqu'il se livre à de longues opérations revêtant un caractère plus poli. L'auteur en conclut que l'acte inhumain devient donc en fait un acte humain car il abrège la lutte et empêche les trop grandes effusions de sang.

14. De pareils arguments ont été invoqués lorsqu'on a voulu justifier l'emploi de la bombe atomique dans la guerre contre le Japon et sont repris aujourd'hui.

15. Ceux qui ont foi en la victoire ultime du bien sur le mal ne se sentent pas découragés si, en dépit des efforts du Comité des dix-huit puissances, les progrès vers le désarmement général et complet paraissent lents, mesurés à l'espace d'une vie humaine. L'humanité peut disparaître très prochainement comme elle peut subsister pendant des millions d'années encore, et il se peut fort bien que les générations futures qui vivront dans un monde de paix et de sécurité confondent l'homme d'aujourd'hui avec celui des premiers temps.

16. C'est pourquoi la délégation tanzanienne appuiera le projet de résolution A/C.1/L.378, le projet de résolution révisé A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/

^{1/} F. W. Hirst, *The Arbitrator in Council* (Londres, Macmillan and Co., 1906), p. 230.

^{2/} Voir *The American Journal of International Law*, vol. 21, 1927, p. 287.

Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 4 et le projet de résolution A/C.1/L.379 dont elle est l'un des auteurs.

17. M. Salim rappelle à propos de ce dernier texte que la deuxième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, avait invité les grandes puissances à montrer la voie en donnant effet à des mesures permettant de réduire sensiblement leurs budgets militaires et qu'ils se sont déclarés favorables à toute proposition permettant d'affecter au développement des régions insuffisamment développées du monde les ressources actuellement consacrées au désarmement.

18. Les délégations kényenne, ougandaise et tanzanienne ont présenté des amendements (A/C.1/L.381) au projet de résolution hongrois (A/C.1/L.374) afin d'en améliorer le texte. Les auteurs ont tenu à souligner leur conviction que l'emploi des armes chimiques et bactériologiques est incompatible avec les normes reconnues de civilisation; ils estiment que tous les Etats devraient être invités à adhérer au Protocole de Genève de 1925.

19. La délégation tanzanienne ne voit aucune difficulté à approuver tel quel le projet de résolution présenté par la Pologne et la RSS d'Ukraine (A/C.1/L.377). Il lui semble cependant que l'on pourrait le modifier de façon à tenir plus exactement compte des réalités juridiques et politiques de l'heure. Sans vouloir présenter de proposition formelle, M. Salim pense que les auteurs voudront peut-être prendre en considération le texte suivant qui reprend d'ailleurs une formule que le représentant de la Pologne a utilisée à la 1455ème séance:

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant que l'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et de renforcer la sécurité internationale,

"Notant que les risques que présentent les vols d'avions portant des armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive,

"Considérant que de tels vols au-dessus du territoire d'Etats étrangers risquent d'accroître la tension et d'affecter les relations entre nations,

"Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'entreprendre des vols d'avions porteurs d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive au-dessus du territoire d'Etats étrangers sans l'assentiment explicite de ces Etats."

20. M. SLIM (Tunisie) pense que la Commission aborde l'examen du désarmement général et complet dans une atmosphère de prise de conscience plus aiguë du danger terrifiant que fait peser sur l'humanité la menace nucléaire. Les signes de progrès constatés lors des délibérations sur les deux points précédents de l'ordre du jour indiquent de la part des Membres de l'Organisation la volonté de s'efforcer de conjurer ce danger. On est forcé de reconnaître cependant que la volonté des Etats à s'engager résolument dans la voie du désarmement général et complet a été jusqu'à présent mise en échec. Malgré les nombreuses difficultés techniques, le problème

n'est pas insurmontable. La délégation tunisienne se réjouit de l'intérêt porté par les puissances non nucléaires à ce problème complexe.

21. Depuis la signature à Moscou, le 5 août 1963, du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, la possibilité d'un traité de non-prolifération constitue la première étape nouvelle susceptible de se traduire sur le plan des faits et d'amorcer d'une manière modeste mais irréversible le processus du désarmement général et complet.

22. Le problème du désarmement général et complet demeure la préoccupation constante de tous les Etats. Ceux-ci doivent œuvrer sans relâche à le résoudre tout en travaillant sur les mesures connexes. Leurs efforts doivent être concomitants et viser à l'élimination tant des manifestations de danger que de leurs causes. En d'autres termes, il ne s'agit pas seulement d'arrêter et de renverser la course aux armes aussi bien nucléaires que classiques mais de modifier la situation internationale qui est à l'origine de cette course. Il importe donc d'évaluer la situation actuelle. Comme celle-ci présente à la fois des signes d'aggravation qui sont profondément inquiétants — accroissement des tensions, conflits localisés, problèmes hérités du colonialisme — et des signes d'amélioration, dont le plus important est le recul de la guerre froide, on ne saurait s'attaquer efficacement aux divers aspects du désarmement sans diminuer les causes de tension et sans consolider ce rapprochement des superpuissances par une coopération accrue entre elles et les autres nations qui permette de bannir la guerre et par là même d'entreprendre la tâche exaltante qui consiste à organiser le monde dans un climat permanent de paix. Mais toutes les puissances ne sont pas prêtes à coopérer dans le sens voulu. Il y a plusieurs raisons à cela, notamment un niveau inégal de développement technique et militaire qui engendre une méfiance tenace qui ne saurait être réduite que par un système de mesures et de garanties réelles et efficaces liant toutes les nations membres ou non de l'ONU.

23. On voit mal comment on pourrait engager le processus de réduction progressive et d'élimination contrôlée des armements sans résoudre en même temps le problème de la confiance, base de toute négociation. Toutefois, avant d'aborder un à un les aspects connexes du désarmement sur lesquels un accord est possible, il y a lieu de se préoccuper "d'une question complexe touchant aux dernières phases d'un très long processus de désarmement mondial", comme l'a dit le représentant de l'Italie à la 1451ème séance. Ce n'est qu'après avoir situé le problème du désarmement dans une perspective à long terme et s'être fixé l'objectif de la sécurité collective qu'il sera possible d'examiner, de discuter et de négocier les accords à signer sur les mesures partielles ou connexes de désarmement, dont les plus urgents sont, après la conclusion d'un traité de non-prolifération, la réduction des stocks d'armes nucléaires, l'interdiction complète des essais, notamment des essais souterrains, et la cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires. Il est à espérer que, grâce aux différentes formules de compromis proposées par certains pays, notam-

ment par la Suède, pour la détection et l'identification des explosions nucléaires, les Etats-Unis et l'Union soviétique pourront sortir de l'impasse où ils se trouvent. Par ailleurs, les progrès réalisés en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine devraient être suivis d'efforts similaires en vue de la dénucléarisation de l'Afrique et d'autres régions du monde. En outre, il ne faut pas sous-estimer le danger que présente la continuation de la course aux armements de type classique. Ce n'est que par une série ininterrompue de négociations sur des projets concrets de traités qu'il sera possible de sérier les difficultés et de s'engager sur la voie du désarmement général et complet, qui reste l'objectif suprême. A ce sujet, il est à espérer que le projet d'une conférence mondiale du désarmement aboutira. Dans l'intérêt des travaux en vue du désarmement, la délégation tunisienne se demande s'il ne serait pas souhaitable d'adopter un système de roulement pour les membres du Comité des dix-huit puissances afin d'assurer la participation effective de tous les Etats aux importantes négociations en cours.

24. La délégation tunisienne, qui a chaleureusement appuyé la suggestion que le Secrétaire général a faite dans l'introduction à son rapport annuel pour 1965-1966 (A/6301/Add.1) en vue de préparer une étude des effets et des conséquences de l'utilisation des armes nucléaires, souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 4. Une telle étude contribuera à limiter et à contrôler la production des armes nucléaires en faisant mieux connaître aux gouvernements et au public en général la nature du danger nucléaire. Le projet de résolution devrait être adopté à l'unanimité. M. Slim se réserve le droit d'intervenir ultérieurement pour exprimer le point de vue de sa délégation sur les autres projets de résolution dont la Commission est saisie.

25. M. CAVALLETTI (Italie) exprime l'espoir que les débats de la Commission sur les questions de désarmement se termineront par des votes unanimes, car seules les résolutions adoptées à l'unanimité peuvent être réellement efficaces. La délégation italienne appuiera sans réserve le projet de résolution A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 4, ainsi que le projet de résolution A/C.1/L.378, qui, elle en est sûre, recueilleront l'unanimité des suffrages.

26. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/L.377, ses auteurs semblent reprendre une habitude chère aux délégations des pays de l'Est, qu'on pouvait croire périmée, qui consiste à faire des propositions extravagantes, en sachant pertinemment qu'elles seront repoussées, dans le seul but d'entraver les travaux de la Commission. Certes, il faut souhaiter que le désarmement finisse par conduire jusqu'à la suppression des alliances mais, en l'absence d'accords dans ce sens, chaque pays reste souverainement libre d'organiser sa sécurité comme il l'entend. Ce principe vaut tant pour les bases militaires que pour les vols d'avions porteurs d'armes nucléaires. Les pays occidentaux ont une conception intégrée de la défense fondée sur une collaboration étroite entre alliés par delà les frontières géographiques nationales; dans le cadre des alliances, les mouvements

d'aéronefs comme les mouvements de troupes sont donc normaux. Le motif invoqué à l'appui du projet de résolution A/C.1/L.377 est qu'il faut éliminer le danger de pollution de l'atmosphère. Mais il existe déjà une interdiction à cet effet: le traité d'interdiction partielle des essais. M. Cavalletti se permet de rappeler qu'il s'est écoulé plus d'un an avant que la proposition d'interdiction des essais faite par les pays occidentaux soit acceptée par les pays membres du Pacte de Varsovie. Soudainement, les représentants polonais et ukrainiens s'inquiètent de la contamination de l'atmosphère et le représentant de l'Italie trouve cette attitude bien étrange. Les journaux ont rapporté dernièrement que des essais souterrains avaient été effectués par les grandes puissances et on ignore jusqu'à quel point ils ont contaminé l'atmosphère, peut-être en violation du traité d'interdiction partielle des essais. Si le danger de pollution préoccupe véritablement les délégations polonaise et ukrainienne, pourquoi ne cherchent-elles qu'à éliminer les risques d'accidents hypothétiques alors qu'il y a d'autres dangers plus réels qu'il faut éviter. Les délégations polonaise et ukrainienne, appuyées par d'autres délégations, ont prétendu que le Comité des dix-huit puissances avait déjà examiné sérieusement cette question. La vérité est que le Comité des dix-huit puissances a patiemment écouté les remarques polémiques des cinq délégations des pays orientaux auxquelles les autres pays représentés au Comité ne se sont pas associés. Il en est résulté une grande perte de temps pour le Comité des dix-huit puissances et le projet de résolution A/C.1/L.377 aura le même effet sur les travaux de la Commission.

27. La délégation italienne a toujours soutenu le principe selon lequel les ressources libérées par le désarmement devaient être utilisées en vue du développement économique et social de tous les peuples, en particulier des pays sous-développés, et a même fait des propositions concrètes en vue de l'application de ce principe en 1965 à la Commission du désarmement. Sa position de principe sur l'idée qui a inspiré le projet de résolution A/C.1/L.379 ne peut donc être mise en doute. Elle estime toutefois que ce projet traite d'une question qui relève de la compétence d'autres commissions et qui demande à être étudiée en profondeur. En outre, le paragraphe 3 du dispositif porte sur une question très complexe au sujet de laquelle le Comité des dix-huit puissances n'a pas encore pu se prononcer faute d'études techniques sur la comparabilité des budgets des différents pays. Toute décision à ce sujet ne devrait être prise qu'au Comité des dix-huit puissances après une étude très poussée. Le Comité des dix-huit puissances étant déjà chargé d'étudier la question conformément à la résolution du 15 juin 1965 de la Commission du désarmement^{3/}, le projet de résolution A/C.1/L.379 pourrait lui être renvoyé sans être mis aux voix.

28. Sir Harold BEELEY (Royaume-Uni) recommande à l'approbation de la Commission les amendements au projet de résolution A/C.1/L.374 figurant sous la cote A/C.1/L.382 et dont sa délégation est coauteur. Les amendements se divisent en trois parties. Premièrement, les auteurs demandent que le mot "contem-

^{3/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/225.

porain" soit supprimé du premier alinéa du préambule du projet de résolution; en effet, on ne voit pas clairement quels éléments du droit international ne sont pas contemporains ni comment ce terme sera interprété dans l'avenir. Deuxièmement, ils ajoutent un nouvel alinéa au préambule pour rappeler que les questions soulevées dans le projet de résolution sont déjà inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Troisièmement, ils proposent, à la place des trois paragraphes du dispositif du projet de résolution initial, un paragraphe unique qui donnerait plus de force à leur objectif commun d'interdiction de l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques. Sir Harold Beeley espère que les gouvernements qui ont ratifié le Protocole sur une base de réciprocité, comme l'a fait le Royaume-Uni, n'auront pas de difficultés à voter pour une résolution sur la question, et notamment pour les amendements présentés sous la cote A/C.1/L.382.

29. M. LIATIS (Grèce) rappelle que, pour la délégation grecque, la solution des problèmes de désarmement, de sécurité et de paix dépend essentiellement de la volonté politique des grandes puissances. M. Liatis s'est donc abstenu jusqu'ici d'intervenir dans les débats de la Première Commission dans l'espoir que les négociations actuellement en cours entre les deux plus grandes puissances progresseraient plus rapidement. Il tient toutefois à exposer la position de sa délégation sur les projets de résolution dont la Commission est saisie.

30. La délégation grecque appuie sans réserve le projet de résolution A/C.1/L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1/Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 4, car elle est convaincue qu'une opinion publique mondiale éclairée comprendra mieux l'attitude des gouvernements à l'égard des armes nucléaires et sera à même d'exercer une influence sur leur politique à cet égard. Elle appuiera également le projet de résolution A/C.1/L.378, le Comité des dix-huit puissances ayant amplement prouvé son utilité, encore que ses travaux ne progressent pas aussi rapidement qu'on le souhaiterait.

31. La délégation grecque est par principe opposée à l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques mais elle ne pourra appuyer le projet de résolution A/C.1/L.374, car il lui semble que ce projet a été présenté à des fins de propagande relevant de la guerre froide. Elle fait appel à toutes les délégations intéressées pour qu'elles s'abstiennent de prendre des initiatives qui ne sont pas de mise et qui empoisonnent l'atmosphère des travaux de la Commission. Les amendements du document A/C.1/L.381 partent d'un bon sentiment mais ne réussissent pas à dissiper entièrement les doutes. Par contre, les amendements qui figurent dans le document A/C.1/L.382 respectent l'objet principal du projet tout en supprimant les dispositions à caractère de propagande. La délégation grecque ne votera donc en faveur du projet de résolution A/C.1/L.374 que si les amendements contenus dans le document A/C.1/L.382 sont adoptés. Elle votera contre le projet de résolution A/C.1/L.377 étant donné que les vols d'avions porteurs d'armes nucléaires sont l'un des moyens de défense dont disposent les pays dans le cadre des alliances défensives que la conjoncture politique internationale les

oblige à rechercher. Les modifications de forme que vient de proposer le représentant de la Tanzanie ne changent pas le sens du projet dans son ensemble.

32. La délégation grecque appuie le projet de résolution A/C.1/L.379 bien qu'elle estime qu'il soit prématuré d'examiner ces questions au stade actuel des négociations en vue du désarmement et que d'autres organes de l'ONU soient plus compétents pour le faire.

33. M. CAVALLETTI (Italie), qualité de coauteur des amendements figurant au document A/C.1/L.382, souhaite ajouter quelques remarques aux explications données par le représentant du Royaume-Uni à ce sujet. Toute résolution, pour produire de l'effet, devrait être adoptée à l'unanimité. Or, jamais le projet de résolution A/C.1/L.374 n'aurait pu l'être, étant donné son ton tendancieux, négatif, trompeur, voire agressif. Les amendements contenus dans le document A/C.1/L.381 ne suppriment pas les aspects négatifs du projet de résolution. Le projet de résolution de la Hongrie renferme une idée qui, si elle ne s'accompagnait pas de remarques tendancieuses, serait incontestée: l'idée de l'engagement international d'humaniser la guerre et de proscrire les armes chimiques et bactériologiques doit être réaffirmé. Toutefois, si le langage du projet n'est pas changé, nombre des délégations ne pourront pas l'appuyer. C'est pourquoi l'Italie s'est associée aux délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis pour proposer des amendements qui remettent la question dans le cadre qui lui est propre. Les engagements qu'ils proposent peuvent être pris par tous les pays, la recommandation ayant une valeur véritable et universelle. En acceptant ces amendements, le représentant de la Hongrie donnera la preuve de sa sincérité et de sa bonne foi.

34. M. ODHAMBO (Kenya) déclare que les amendements au projet de résolution hongrois figurant dans le document A/C.1/L.381 sont motivés par plusieurs raisons. Les armes de destruction massive ne constituent pas seulement un danger pour l'humanité; elles sont aussi incompatibles avec les normes reconnues de civilisation. C'est pour cela que le Protocole de Genève du 17 juin 1925 a été élaboré. D'autre part, les auteurs des amendements figurant au document A/C.1/L.381 ont estimé nécessaire de souligner qu'il fallait déplorer l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques et inviter tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925.

35. En ce qui concerne les amendements au projet de résolution hongrois figurant dans le document A/C.1/L.382, l'introduction d'un nouvel alinéa dans le préambule remplace l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques dans le cadre du désarmement général et complet, alors qu'elles ne font plus partie, depuis 1925, des armes généralement employées par l'humanité. La délégation kenyenne estime quant à elle que la question de l'emploi de ces armes doit être traitée séparément, comme l'a fait le Protocole de Genève, étant donné qu'elle est particulièrement grave. Pour ces raisons, il sera difficile à la délégation kenyenne d'accepter les amendements du document A/C.1/L.382.

36. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, tient à affirmer au représentant de la République-Unie de Tanzanie, qui a cité à la présente séance un passage d'un article rédigé en 1927 par un capitaine de l'armée américaine, que les vues exprimées par ce militaire n'ont jamais été celles du Gouvernement des Etats-Unis. En aucun cas, un argument de ce genre n'a été officiellement avancé par un représentant du Gouvernement des Etats-Unis, que ce soit au cours de la seconde guerre mondiale ou depuis lors.

37. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) se félicite des assurances que vient de donner le représentant des Etats-Unis. Toutefois, le représentant de la Tanzanie n'a pas déclaré qu'il considérerait les vues du capitaine américain comme une expression de la politique du Gouvernement des Etats-Unis. Ces assurances militent d'ailleurs en faveur de l'adoption des amendements figurant dans le document A/C.1/L.381; en effet, ce texte ne condamne aucune puissance et ne fait que déplorer l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques qui doivent être éliminées de la planète, sentiment qui semble être partagé par l'ensemble des délégations. Le représentant de la Tanzanie se réserve le droit de reprendre ultérieurement la parole à ce sujet.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228, A/C.1/L.380)

DISCUSSION GENERALE

38. M. ASTROM (Suède) présente le projet de résolution A/C.1/L.380 et déclare que les paragraphes du dispositif de ce projet constituent la suite logique des points énoncés dans le préambule. Les auteurs ont tenu avant tout à souligner le caractère particulièrement urgent de la nécessité de suspendre les essais nucléaires. Ce projet de résolution a été élaboré après de nombreuses consultations et les huit auteurs espèrent qu'il répondra aux préoccupations des Etats Membres et qu'il sera adopté à l'unanimité.

39. M. Aström souligne que les délibérations relatives à la suspension des essais d'armes nucléaires s'accompagnent d'une suite ininterrompue d'essais de ce type. Pour sa part, le Gouvernement suédois déplore tous ces essais nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués et que les pays intéressés soient liés ou non par un traité d'interdiction formel. Les négociations relatives à un traité d'interdiction complète devraient s'inscrire dans le programme de travail le plus immédiat du Comité des dix-huit puissances. Un projet de traité à ce sujet devrait être élaboré dès que possible afin de rendre les négociations plus concrètes et plus utiles.

40. Si l'on examine les perspectives d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains, il convient de noter que les progrès sont plus importants qu'on le reconnaît publiquement. L'obstacle principal à cet accord réside dans le fait que certains pays estiment pouvoir distinguer entre les secousses sismiques et les explosions nucléaires et que d'autres pays

exigent un certain nombre d'inspections sur place. Il est apparemment difficile de déterminer si des phénomènes sismiques mineurs entrent dans la catégorie des tremblements de terre ou des explosions. Toutefois, les recherches se sont particulièrement intensifiées dans ce domaine et les résultats obtenus semblent pouvoir annoncer une nouvelle méthode sismologique qui permettrait d'améliorer encore les techniques d'identification existantes. Le perfectionnement des techniques de détection et d'identification sismiques réduira manifestement la proportion déjà faible des phénomènes inconnus. La Suède se prononce en faveur de la continuation des recherches et espère que toutes les nations encourageront et faciliteront les efforts déployés dans ce domaine. A cet égard, l'acquisition de données sismiques fournies par exemple dans le cadre d'un "club de détection" créerait une base pour intensifier les efforts de recherche dans de nombreux pays. En particulier, les pays dotés d'un équipement moderne et possédant des régions qui présentent un intérêt du point de vue sismologique pourraient jouer un rôle important. Bien que de grandes puissances qui possèdent déjà des réseaux sismologiques s'étendant au monde entier puissent n'avoir pas obligatoirement besoin d'un "club de détection" pour elles-mêmes, il est à espérer qu'elles participeront à cet important domaine de la recherche scientifique; ce faisant, elles encourageraient en outre la coopération générale en vue du contrôle de l'interdiction des essais nucléaires.

41. Quant à l'utilisation pacifique future des explosions nucléaires, cette question demande à être examinée d'urgence et d'une manière approfondie sur le plan international. Des règles devraient être élaborées afin de réglementer l'utilisation des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Cela nécessiterait d'examiner soigneusement les incidences éventuelles du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, ainsi que les incidences d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires et d'un traité sur l'interdiction complète des essais. Il conviendrait également d'étudier le rôle qui pourrait être assigné à un organisme international tel que l'Agence internationale de l'énergie atomique. A cette fin, la tribune la plus appropriée est le Comité des dix-huit puissances et la délégation suédoise propose que cette question soit examinée d'urgence dans le cadre du mandat du Comité des dix-huit puissances afin d'élaborer des règles internationales auxquelles adhèreraient tous les Etats, nucléaires et non nucléaires.

42. Les incertitudes qui subsistent en ce qui concerne l'interdiction des essais nucléaires souterrains sont faibles par rapport aux risques inhérents à la poursuite incontrôlée et illimitée de ces essais. Le Comité des dix-huit puissances doit arriver sans retard à conclure un accord dans ce domaine et, pour cela, des décisions politiques sont maintenant nécessaires. Douze ans se sont écoulés depuis que le regretté Jawaharlal Nehru a demandé pour la première fois au monde d'interdire tous les essais nucléaires, et les délibérations à ce sujet devraient depuis longtemps avoir porté leurs fruits.

43. M. CAVALLETTI (Italie) tient à souligner, à propos des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires souterrains, l'importance particulière de

deux propositions présentées par les pays non alignés du Comité des dix-huit puissances et se référant l'une aux essais souterrains au-dessus d'un certain seuil et l'autre à l'inspection sur invitation ou "vérification par mise en demeure". Ces deux propositions ont ceci de commun qu'elles reconnaissent, d'une façon directe ou indirecte, le principe de la nécessité des inspections. L'idée du "seuil", en suggérant de limiter pour le moment l'accord d'interdiction à des explosions de grande ampleur, établit indirectement qu'il n'est pas possible d'identifier toutes les explosions souterraines à l'aide des instruments nationaux. Par conséquent, si l'on veut se garantir contre toute explosion clandestine, il est indispensable d'avoir recours à des inspections. Selon le système des inspections sur invitation, le refus d'un pays d'accepter une demande d'inspection autoriserait l'autre partie à prendre une mesure extrême, à savoir la dénonciation du traité d'interdiction. Ces propositions confirment donc le principe de la nécessité de vérifications appropriées.

44. En second lieu, il convient de souligner que l'attitude adoptée par l'Union soviétique à l'égard du problème du contrôle a subi quelques modifications. Après avoir affirmé qu'aucune inspection n'était nécessaire, l'Union soviétique a proposé de conclure un traité prévoyant trois inspections par an. Cette proposition a conduit les Etats-Unis à réduire le nombre des inspections qu'ils demandaient à sept par an, au lieu de huit. L'Union soviétique est alors revenue sur sa décision et a de nouveau exclu toute possibilité d'inspection; elle a également refusé d'examiner à Genève les données techniques sur lesquelles se fonde le problème du contrôle, ainsi que les modalités des

inspections éventuelles. A l'heure actuelle, l'attitude de l'Union soviétique évolue de nouveau dans un sens positif; elle a en particulier bien accueilli l'initiative de la Suède visant à établir une collaboration internationale pour l'échange de données concernant les phénomènes sismiques^{4/}. Elle se montre aussi moins hostile qu'autrefois à l'application de contrôles et elle se déclare en faveur des contrôles de l'AIEA dans le cadre d'un accord de non-prolifération. Certes, ce contexte est différent de celui de l'interdiction des essais et le représentant de l'Union soviétique a récemment pris de nouveau position contre les inspections dans le cadre d'une interdiction des essais nucléaires souterrains. On constate toutefois une amélioration de l'attitude de l'Union soviétique, en particulier à l'égard des contrôles de l'AIEA. Il y a peut-être donc là une matière qu'il conviendrait d'explorer en vue d'un accord sur l'interdiction des essais. Il pourrait être utile d'examiner de nouveau à Genève la question des contrôles, en tenant particulièrement compte des deux points que vient d'indiquer le représentant de l'Italie.

45. Un accord sur l'interdiction complète des essais contribuerait à améliorer la situation internationale et à progresser vers le désarmement général et complet. A cet égard, la délégation italienne est certaine que des progrès seront réalisés. Le projet de résolution A/C.1/L.380 facilitera considérablement les travaux de la Commission dans ce domaine et la délégation italienne votera en sa faveur.

La séance est levée à 12 h 55.

^{4/} Ibid., document DC/227, annexe 1, sect. B.

